



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

ARRÊTE N° 2010- 2957 du 26 OCT. 2010

Objet : Régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes

LE PREFET DES HAUTES-ALPES

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique, troisième partie, livre III ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, livre V, titre VII, chapitre I^{er} ;
- VU le code du tourisme, livre III, titre I^{er} ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;
- VU l'arrêté préfectoral du N° 2010-145-1 du 25 mai 2010 réglementant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU la lettre du maire d'EMBRUN en date du 24 juin 2010 ;
- VU la lettre du maire de BRIANÇON en date du 16 juillet 2010 ;
- VU le courriel du maire de CREVOUX en date du 1^{er} juin 2010 ;
- CONSIDERANT qu'il convient de préserver la tranquillité et la sécurité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ;

CONSIDERANT que la lutte contre l'alcoolisme est un élément fondamental de la santé publique et qu'il convient, en particulier, de restreindre l'accessibilité des plus jeunes à l'alcool ainsi que l'attractivité de certaines formes de commercialisation de ces boissons auprès de ces populations ;

CONSIDERANT que les communes d'EMBRUN, BRIANÇON et CREVOUX présentent les critères requis pour bénéficier des dérogations particulières accordées aux communes touristiques;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral N° 2010-145-1 du 25 mai 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Etablissements réglementés :

Les dispositions du présent arrêté concernent tous établissements ouverts au public remplissant les conditions légales de fonctionnement (licence, avis favorable des commissions de sécurité) dans lesquels sont servis des boissons à consommer sur place et/ou à emporter.

- Les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie telles que définies à l'article L3331-1 du code de la santé publique
- Les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la "petite licence restaurant" ou de la "grande licence restaurant"
- Les commerces dont l'exploitant est titulaire de la "petite licence à emporter" ou la "grande licence à emporter"
- les établissements de nuit et de divertissement (piano-bars, cabarets, cafés théâtre, salles de spectacles)

Les casinos qui font l'objet de mesures particulières ne rentrent pas dans le champ d'application de cet arrêté.

Article 3 - Heures d'ouverture et de fermeture

Les établissements réglementés susmentionnés sont autorisés à exercer leur activité de façon continue ou non dans la plage horaire suivante :

- tous les jours de 5 h à 1 heure du matin
- les nuits de vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les veilles de jours fériés jusqu'à 2 heures du matin

Article 4 - Dispositions spécifiques aux débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse

L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse (discothèques ou dancings) est fixée à 7 heures du matin.
La vente de boissons alcooliques n'y est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant leur fermeture.

Article 5 - Dérogations générales relatives aux fêtes et événements nationaux.

Les établissements mentionnés à l'article 2 pourront rester ouverts sans autorisation spéciale à l'occasion des fêtes de la musique (21 au 22 juin) du 14 juillet (14 au 15 juillet), de Noël (du 25 au 26 décembre) et du jour de l'An (du 31 décembre au 1^{er} janvier).

Article 6 - Dérogations particulières

Pendant les saisons touristiques hivernales (du 1^{er} décembre au 30 avril) et estivales (du 1^{er} juillet au 31 août) l'heure de fermeture des établissements mentionnés à l'article 2 est reportée à 2 heures dans les communes suivantes, stations de sports d'hiver ou ayant obtenu la dénomination « commune touristique » :

AGNIERES EN DEVOLUY, BRIANÇON, CREVOUX, EMBRUN, LES ORRES, ORCIERES, MONETIER LES BAINS, MONTGENEVRE, PUY SAINT VINCENT, RISOU, SAINT-CHAFFREY, LA SALLE LES ALPES, VARS.

Article 7 - Dérogations préfectorales

Les établissements de nuit tels que piano-bars, cabarets, cafés théâtre, peuvent être autorisés par le Préfet à fermer leurs établissements à 5 heures.

Les établissements de divertissement tels que bowling ou les exploitants de bars et restaurants proposant des spectacles peuvent être autorisés par le préfet à fermer à 3 heures . Pour ces derniers, l'autorisation ne sera valable que les soirs où ont lieu lesdits spectacles.

Toute demande de dérogation devra être obligatoirement accompagnée :

- d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés
- d'un rapport de la dernière visite de la commission de sécurité
- d'un justificatif de l'existence d'un système de ventilation (article R. 3511-3 du code de la santé publique fixant les valeurs de renouvellement d'air neuf dans les lieux affectés à un usage collectif disposant d'emplacement pour fumeurs)
- d'une étude d'impact des nuisances sonores (articles R. 571-25 et suivants du code de l'environnement)
- d'une copie du contrat général de représentation souscrit auprès de la SACEM
- d'un engagement de l'exploitant à ne pas vendre de boissons alcoolisées une heure avant la fermeture

Les documents énumérés ci-dessus doivent être maintenus à jour en cas de modifications intervenues dans la gestion de l'établissement, la nature de l'activité exercée ou par la réalisation de travaux dans les locaux.

Les autorisations accordées ont un caractère précaire et révoquant et peuvent être retirées notamment pour des motifs d'ordre et de tranquillité publics. Elles seront accordées à titre personnel à l'exploitant, après avis du maire et enquêtes auprès des services de police ou de gendarmerie, pour une durée n'excédant pas un an.

Le renouvellement de l'autorisation doit être sollicité deux mois avant la date d'expiration. Toute demande de dérogation doit être renouvelée lors de chaque changement d'exploitant et après toute modification intérieure et/ou extérieure de l'établissement.

Les établissements mentionnés à l'article 4 dont l'activité principale est une piste de danse doivent être en mesure de présenter les documents énumérés plus haut à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 8 - Dérogations municipales

A titre exceptionnel, les maires pourront, par arrêté, et après en avoir informé les services de police et de gendarmerie compétents, retarder la fermeture des débits de boissons ou restaurants à 3 heures :

- par mesure générale à l'occasion d'une fête ou foire ou célébration locale annuelle, tant à l'égard des débits permanents que des débits temporaires.

- par mesure individuelle aux établissements qui abritent :

- des manifestations publiques organisées par les associations dans la limite de 5 fois par an
- des spectacles limités à une seule soirée
- des réunions à caractère privé (noces, banquets) et pour les seules personnes participantes. Ayant un caractère particulier et exceptionnel, elles ne pourront pas, par leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente ou semi-permanente.

Les demandes doivent être adressées au maire sur papier libre avec mention explicite des motifs au moins huit jours à l'avance. Le maire tiendra informé de sa décision, au moins 48 heures avant la manifestation, les services de police ou de gendarmerie compétents.

Article 9 - Dispositions diverses

L'organisation des bals dans les débits de boissons et l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés demeurent subordonnée à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matière de nuisances sonores.

Les établissements devront cesser toute activité musicale extérieure :

- à 22 heures pour les établissements visés à l'article 2
- à 2 heures du matin les jours de fête et événements mentionnés à l'article 5
- à une heure déterminée par les maires pour les établissements auxquels ils délivrent des autorisations de fermeture tardive en application de l'article 8.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit des maires, dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police, de prendre sur le territoire de leur commune, des mesures plus restrictives que celles décrites ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre public.

Article 11

Le Directeur des services du cabinet , les maires du département, le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, le Commissaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la vue des consommateurs dans tous les établissements concernés.

Le Préfet



Nicolas CHAPUIS